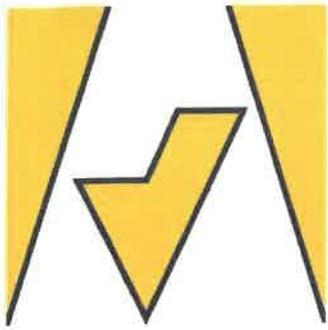


GT loc



Client

BATAMAT
26 RUE DU PRESIDENT PAUL
DOUMER
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention GT-MAT

3 RUE DES FRERES LUMIERES
59120 LOOS

Rapport N° : 722025010008 Rev 00

Date de visite : 14/01/2025

Inspecteur : J. Drieux

Prochaine vérification périodique : 14/07/2025

Numéro de parc : ZA32J

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

• **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mis par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mis par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- **Ascenseurs** : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- **E.P.I.** : La périodicité est annuelle.
- **Réservoirs sous pression** : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. La requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

• **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

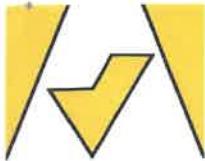
Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.



Rapport de vérification périodique

Elévateur de personnes

NACELLE ARTICULEE

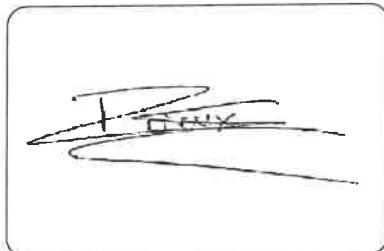
Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Client	BATAMAT 26 RUE DU PRESIDENT PAUL DOUMER 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Lieu	GT-MAT 3 RUE DES FRERES LUMIERES 59120 LOOS
Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Péodicité contractuelle
722025010008 Rev 00	14/01/2025	14/07/2025	6 mois
Constructeur : ZOOLION	Energie : Fioul		
Type : ZA32J	Heures : 17	N° Parc : ZA32J	Mise en service 21/11/2024 Fabriqué en : 2024
N° Série : 2562300300R000242			

Récapitulatif des anomalies constatées

Les vérifications n'ont pas fait apparaître de défectuosités ni d'anomalies.

Avis général : Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anom



L'inspecteur

Drieux Jordy

Le client

Absence de signataire

Rapport disponible sur serveur WEB

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.



Rapport de vérification périodique

Elévateur de personnes

NACELLE ARTICULEE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

STRUCTURE

Bras télescopique 3 éléments

Bras de levage et relevage

Nombre de bras : 3

Mécanisme d'élévation : Vérins hydrauliques

CAPACITE

Capacité (kg) : 250

Portée (m) : 21.17

Hauteur de levage (m) : 33.85

EQUIPEMENTS

4 roues directrices

4 roues motrices

Blocage de suspension

Arrêt d'urgence

Avertisseur dévers

Bras pendulaire

Commandes type homme mort

Commandes progressives

Clapets pilotés à la base des vérins de levage

Clapets de sécurité sur vérin de télescopage

Coupe circuit

Coupure grande vitesse de translation à (m) : 1

Pédale de type homme mort

Inclinaison panier

Limiteur de charge

Panier métallique tubulaire

Pneus gonflés à la mousse

Commande électrique de secours

Rambardes rabattables

Rotation tourelle

Orientation panier

Autre(s) : Elargisseur de voie de roulement

ESSAIS EN CHARGE

Les essais ont été réalisés avec la charge nominale

Charge disponible pour les essais (Kg) : 250

Essais sous charge de (Kg) : 250

Essais à portée de (m) : 12.76

Essais satisfaisant du limiteur de charge

Déclenchement du limiteur de charge à (Kg) : 270

DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION

Notice d'instruction présente

Déclaration ou certificat de conformité présent

Rapport de vérification précédent présent

Carnet de maintenance présent



Rapport de vérification périodique

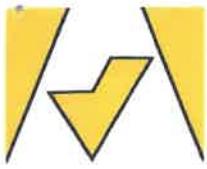
Elévateur de personnes

NACELLE ARTICULEE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Liste des points soumis à vérifications

01	INSTALLATION	09.03	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)
01.01	Obstacles fixes (dispositions prises)	09.04	Identifications des organes de service
01.02	Lignes électriques aériennes (dispositions prises)	09.05	Retour automatique au point neutre
01.03	Délimitation de la zone d'emprise au sol	09.06	Poste de dépannage
02	ACCES A DEMEURE	09.07	Poste de sauvetage prioritaire
02.01	Accès au(x) poste(s) de conduite	09.08	Autres arrêts accessibles (urgence)
02.02	Autres accès pour entretien et vérification	09.09	Avertisseur sonore, lumineux
03	CHEMIN DE ROULEMENT - SUPPORTS	09.10	Indicateurs
03.01	Assise, scellement, réactions aux appuis	10	SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION
03.02	Voie de roulement (rails, fixations, niveau)	10.01	Suspentes (câbles ou chaînes)
03.03	Buloirs, amortisseurs	10.02	Attaches
03.04	Mise à la terre de la voie	10.03	Tambours - Poules - Noix - Pignons
04	CHASSIS - SUPPORTS - FIXATIONS	11	MECANISMES
04.01	Châssis (traverses, longerons, fixations au faux-châssis)	11.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
04.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	11.02	Organes de transmissions - Accouplements
04.03	Stabilisateurs	11.03	Vérins et canalisations
04.04	Blocage de suspension	11.04	Systèmes pignon-crémallière
04.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs	11.05	Frein des mouvements concourant au levage
05	CHARPENTE	11.06	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
05.01	Mâts, tourelle, flèche, bras, ciseaux, etc.	11.07	Freins du mouvement d'orientation
05.02	Ancrage, haubanage	11.08	Freins du mouvement de translation
05.03	Lests, contrepoids	11.09	Frein d'immobilisation hors service
05.04	Guidage, butées, amortisseurs	11.10	Frein d'immobilisation en translation
06	SOURCE D'ENERGIE	11.11	Protection des organes mobiles de transmission
06.01	Dispositif de séparation générale	12	DISPOSITIFS DE SECURITE
06.02	Equipement et canalisation	12.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
06.03	Protection des pièces nues sous tension	12.02	Autres limiteurs de course, hors course
06.04	Enrouleur	12.03	Limiteur de charge, de capacité
07	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	12.04	Parachute ou dispositif équivalent
07.01	Eclairage de la zone de travail	12.05	Indicateur/détecteur de dévers
07.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	12.06	Dispositif de maintien à l'horizontale du plancher
08	POSTE(S) DE CONDUITE	12.07	Correcteur automatique de niveau
08.01	Constitution - Fixation - Plancher	12.08	Limiteur d'inclinaison
08.02	Protection contre les chutes en hauteur	12.09	Chasse objet ou dispositif équivalent
08.03	Toit de sécurité (poste fixe au sol)	12.10	Détecteur d'obstacle à la descente
08.04	Protection contre les risques de cisaillement	12.11	Détecteur de mou de suspente
08.05	Eclairage	12.12	Asservissement des stabilisateurs
09	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE	12.13	Asservissement de la vitesse du mouvement de la translation à la hauteur de la plate forme
09.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur	12.14	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
09.02	Sélecteur de poste de conduite (priorité)	13	PRESCRIPTIONS DIVERSES



Rapport de vérification périodique

Elévateur de personnes

NACELLE ARTICULEE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

13 PRESCRIPTIONS DIVERSES (Suite)

13.01 Affichage capacité - Tableaux des charges

13.02 Consignes de sécurité (lisibilité)

13.03 Notice d'instructions

13.04 Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité

14 EPREUVES - ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE

14.01 Essai

15 EXAMEN D'ADEQUATION

15.01 Examen d'adéquation